

GE_GERICHTE ATAS/631/2018 vom 9. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_631_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/631/2018 du 9 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/631/2018 del 9 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable.

E. 3

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - [LPA-GE - E 5 10]).

E. 4

Est litigieuse la question de savoir si l'intimé était fondé à accorder à la recourante une allocation pour impotent de degré léger plutôt que moyen.

E. 5

Selon l'art. 42 LAI, les assurés impotents (art. 9 LPGA) qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à une allocation pour impotent. L'art. 42bis est réservé (al. 1er). L'impotence peut être grave, moyenne ou faible (al. 2). Est réputée impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne (art. 9 LPGA). L'impotence peut être grave, moyenne ou faible (art. 42 al. 2 LAI). Est aussi considérée comme impotente la personne vivant chez elle qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a durablement besoin d'un accompagnement lui permettant de

A/499/2017 - 9/15 - faire face aux nécessités de la vie. Si une personne n'a durablement besoin que d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, l'impotence est réputée faible (art. 42 al. 3 LAI). Selon l'art. 37 al. 3 du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI), il y a impotence de degré faible si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin: a) de façon régulière et importante, de l'aide d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie; b) d'une surveillance personnelle permanente; c) de façon permanente, de soins particulièrement astreignants, exigés par l'infirmité de l'assuré; d) de services considérables et réguliers de tiers lorsqu'en raison d'une grave atteinte des organes

sensoriels ou d'une infirmité corporelle, il ne peut entretenir des contacts sociaux avec son entourage que grâce à eux; ou e) d'un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38 RAI. Il y a impotence de degré moyen (art. 37 al. 2 RAI) si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin: d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir la plupart des actes ordinaires de la vie (au moins quatre, selon la circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité [CIIAI], ch. 8009); d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et nécessite, en outre, une surveillance personnelle permanente; ou d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et nécessite, en outre, un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38 RAI.

E. 6

Selon le ch. 8010 de la circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance- invalidité (CIIAI), les actes ordinaires de la vie les plus importants se répartissent en six domaines: - se vêtir, se dévêtir (éventuellement adapter la prothèse ou l'enlever) ; - se lever, s'asseoir, se coucher (y compris se mettre au lit ou le quitter) ; - manger (apporter le repas au lit, couper des morceaux, amener la nourriture à la bouche, réduire la nourriture en purée et prise de nourriture par sonde) ; - faire sa toilette (se laver, se coiffer, se raser, prendre un bain/se doucher) ; - aller aux toilettes (se rhabiller, hygiène corporelle/vérification de la propreté, façon inhabituelle d'aller aux toilettes); - se déplacer (dans l'appartement, à l'extérieur, entretien des contacts sociaux). Pour qu'il y ait nécessité d'assistance dans l'accomplissement d'un acte ordinaire de la vie comportant plusieurs fonctions partielles, il n'est pas obligatoire que la personne assurée requière l'aide d'autrui pour toutes ou la plupart de ces fonctions partielles; il suffit bien au contraire qu'elle ne requière l'aide d'autrui que pour une seule de ces fonctions partielles (ch. 8011 CIIAI; ATF 117 V 146 consid. 2). Il faut cependant que, pour cette fonction, l'aide soit régulière et importante. Elle est

A/499/2017 - 10/15 - régulière lorsque la personne assurée en a besoin ou pourrait en avoir besoin chaque jour, par exemple lors de crises se produisant parfois seulement tous les deux ou trois jours mais pouvant aussi survenir brusquement chaque jour ou même plusieurs fois par jour (ch. 8025 CIIAI). L'aide est considérée comme importante lorsque la personne assurée ne peut plus accomplir au moins une fonction partielle ou qu'elle ne peut le faire qu'au prix d'un effort excessif ou d'une manière inhabituelle ou lorsqu'en raison de son état psychique, elle ne peut l'accomplir sans incitation particulière ou encore, lorsque, même avec l'aide d'un tiers, elle ne peut accomplir un acte ordinaire déterminé parce que cet acte est dénué de sens pour elle (ch. 8026 CIIAI). En revanche, si l'accomplissement d'un acte ordinaire de la vie est seulement rendu plus difficile ou ralenti par l'atteinte à la santé, cela ne signifie pas qu'il y ait impotence (arrêt du Tribunal fédéral 9C_168/2011 du 27 décembre 2011 consid. 3.6 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 25/85 du 11 juin 1985 consid. 2b, in RCC 1986 p. 509). Concernant l'acte ordinaire « manger », il y a impotence, selon le ch. 8018 CIIAI, lorsque la personne assurée ne peut pas se nourrir avec des aliments préparés normalement sans l'aide d'autrui (arrêt du Tribunal fédéral 8C_728/2010). Tel est le cas lorsque l'assuré peut certes manger seule mais ne peut pas couper ses aliments elle-même, lorsqu'elle ne peut manger que des aliments réduits en purée ou encore lorsqu'elle ne peut les porter à sa bouche qu'avec ses doigts (ATF 121 V 88). En revanche, il n'y a pas d'impotence si l'assuré n'a besoin de l'aide directe d'autrui que pour couper des aliments durs, car de tels aliments ne sont pas consommés tous les jours et l'assuré n'a donc

pas besoin de cette aide de façon régulière ni dans une mesure considérable (arrêts du Tribunal fédéral 8C_30/2010 du 8 avril 2010 et 9C_791/2016 du 22 juin 2017). S'agissant de l'acte ordinaire « faire sa toilette », il y a impotence, selon le ch. 8020 CIIAI, lorsque l'assuré ne peut effectuer lui-même un acte ordinaire de la vie quotidiennement nécessaire du domaine de l'hygiène corporelle (se laver, se coiffer, se raser, prendre un bain ou se doucher). Il n'y a en revanche pas d'impotence lorsque l'assuré a besoin d'aide seulement pour se coiffer ou se vernir les ongles (arrêt du Tribunal fédéral 9C_562/2016 du 13 janvier 2017). S'agissant de l'acte ordinaire « aller aux toilettes, il y a impotence, selon le ch. 8021 CIIAI, lorsque l'assuré a besoin de l'aide d'un tiers pour vérifier son hygiène, pour se rhabiller, pour s'asseoir sur les toilettes ou pour s'en relever (ATF 121 V 88 consid. 6). C'est également le cas lorsqu'il faut procéder à une manière inhabituelle d'aller aux toilettes (par ex. apporter le vase de nuit et le vider, apporter un urinal, l'ajuster pour l'assuré, apporter une aide régulière pour uriner etc). Lorsqu'il est nécessaire d'utiliser un cathéter pour vider la vessie, on est en présence d'une manière inhabituelle de faire ses besoins et il y a lieu de reconnaître l'existence d'une impotence pour cet acte ordinaire de la vie, même si l'exigence de l'aide effective d'un tiers n'est pas remplie (arrêt du Tribunal fédéral 8C_674/2007 du 6 mars 2008). Le fait de ne pas pouvoir fermer la porte des toilettes pendant leur

A/499/2017 - 11/15 - utilisation ne constitue pas une des fonctions partielles de l'acte « aller aux toilettes » (arrêt du Tribunal fédéral 9C_633/2012 consid. 4.2.2). Si l'assuré n'a pas besoin d'une aide régulière et que l'acte d'aller aux toilettes peut encore, dans son ensemble, être accompli d'une façon qui ne peut être qualifiée de non conforme à la dignité humaine, il n'y a pas d'impotence (arrêt du Tribunal fédéral 9C_604/2013 consid. 5.4 et la référence).

E. 7

En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il s'agit en outre de tenir compte des indications de la personne assurée et de consigner les opinions divergentes des participants. Enfin, le contenu du rapport doit être plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne chaque acte ordinaire de la vie et sur les besoins permanents de soins et de surveillance personnelle et finalement correspondre aux indications relevées sur place. Le seul fait que la personne désignée pour procéder à l'enquête se trouve dans un rapport de subordination vis-à-vis de l'office AI ne permet pas encore de conclure à son manque d'objectivité et à son parti pris. Il est nécessaire qu'il existe des circonstances particulières qui permettent de justifier objectivement les doutes émis quant à l'impartialité de l'évaluation (ATF 130 V 61 consid. 6.2 ; 125 V 351 consid. 3b/ee ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_406/2008 du 22 juillet 2008 consid. 4.2).

E. 8

Selon la jurisprudence (DTA 2001 p. 169), le juge cantonal qui estime que les faits ne sont pas suffisamment élucidés a en principe le choix entre deux solutions : soit renvoyer la cause à l'administration pour complément d'instruction, soit procéder lui-même à une telle instruction complémentaire. Un renvoi à l'administration, lorsqu'il a pour but d'établir l'état de fait, ne viole ni le principe de simplicité et de rapidité de la procédure, ni la

maxime inquisitoire. Il en va cependant autrement quand un renvoi constitue en soi un déni de justice (par exemple, lorsque, en raison des circonstances, seule une expertise judiciaire ou une autre mesure probatoire judiciaire serait propre à établir l'état de fait), ou si un renvoi apparaît disproportionné dans le cas particulier (RAMA 1993 n° U 170 p. 136). À l'inverse, le renvoi à l'administration apparaît en général justifié si celle-ci a constaté les faits de façon sommaire, dans l'idée que le tribunal les éclaircirait comme il convient en cas de recours (voir RAMA 1986 n° K 665 p. 87). La récente jurisprudence du Tribunal fédéral prévoyant que la Cour ordonne une expertise au besoin ne saurait en effet permettre à l'assurance de se soustraire à son obligation d'instruire (ATF 137 V 210 ; ATAS/588/2013 du 11 juin 2013).

E. 9

En l'espèce, l'intimé admet un besoin d'aide pour les actes ordinaires se vêtir / se dévêtir, se coucher et se déplacer, tandis que la recourante se prévaut d'un besoin d'aide pour trois actes supplémentaires, soit manger, se laver les cheveux / se coiffer et aller aux toilettes. Par ailleurs, elle estime qu'un accompagnement

A/499/2017 - 12/15 - durable lui est nécessaire pour faire face aux nécessités de la vie, compte tenu de l'aide que lui est prodiguée par l'IMAD à concurrence de 2h35 par semaine.

E. 10

a. S'agissant de l'acte ordinaire « manger », la recourante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient qu'un besoin d'aide devrait lui être reconnu parce qu'elle n'est pas en mesure de couper seule des aliments durs. De jurisprudence constante, il n'y a en effet pas d'impotence dans les cas où un assuré n'a besoin de l'aide directe d'autrui que pour couper des aliments durs, car de tels aliments ne sont pas consommés tous les jours et l'assuré n'a donc pas besoin de cette aide de façon régulière ni dans une mesure considérable (arrêts du Tribunal fédéral 8C_30/2010 du 8 avril 2010 consid. 6 et 9C_791/2016 du 22 juin 2017 consid. 4.3). Pour le reste, l'enquêtrice a précisé que l'intéressée était autonome pour porter les aliments à sa bouche et couper des aliments mous. La recourante ne soulève aucun argument propre à démontrer qu'elle aurait besoin d'une aide plus étendue pour accomplir l'acte ordinaire « manger », lequel doit donc être écarté. b. Le besoin d'aide dont elle se prévaut pour l'acte « aller aux toilettes » ne se justifie pas davantage. Tant dans sa demande d'allocation d'impotent que durant l'enquête ménagère, l'assurée n'a pas fait état d'un quelconque besoin d'aide pour aller aux toilettes, puisqu'elle a au contraire déclaré être « autonome pour cet acte » (cf. rapport d'enquête du 17 octobre 2016, p. 3). Ce n'est qu'au stade du recours qu'elle a invoqué pour la première fois qu'elle devait parfois demander de l'aide à son compagnon pour se rendre aux toilettes la nuit. Or, ses déclarations à l'enquêtrice ne sauraient être purement et simplement écartées sur la base des allégations postérieures figurant dans son recours, dès lors qu'elle ne nie pas l'exactitude de ses premières déclarations (ATF 121 V 45 consid. 2a). Quoi qu'il en soit, elle a expliqué en audience qu'en règle générale, elle pouvait se déplacer seule aux toilettes, sauf environ une fois par semaine lorsqu'il y avait urgence, auquel cas elle demandait de l'aide à son compagnon. Au vu de ces explications, il n'apparaît pas que la recourante soit entravée pour accomplir l'une des fonctions partielles que recouvre l'acte « aller aux toilettes », telles qu'énumérées par le ch. 8010 CIIAI (se rhabiller, hygiène corporelle/vérification de la propreté, façon inhabituelle d'aller aux toilettes). À vrai dire, la problématique qu'elle évoque au stade du recours ne paraît qu'occasionnelle et ne se rapporte qu'à ses

déplacements vers les toilettes. Or, l'intimé a suffisamment tenu compte de ses problèmes de mobilité en lui reconnaissant un besoin d'aide pour l'acte ordinaire « se déplacer ». c. La recourante reproche encore à l'enquêtrice de ne pas avoir retenu l'acte ordinaire « faire sa toilette », malgré les difficultés qu'elle rencontre pour se laver les cheveux et se coiffer ; elle précise que sa mère se rend une fois par semaine à son domicile pour l'aider à le faire. Pour autant, il ne ressort ni de sa demande, ni du rapport d'enquête, ni de son recours qu'il lui serait impossible de se laver les cheveux, respectivement de se coiffer, ou qu'elle ne pourrait le faire qu'au prix d'un effort manifestement excessif. Au contraire, elle a indiqué à l'enquêtrice qu'elle était capable de se doucher seule au moyen d'un élévateur de bain, tout en

A/499/2017 - 13/15 - signalant « quelques difficultés » pour se laver les cheveux et se coiffer et en précisant qu'à ce stade, elle le faisait encore sans aide régulière (cf. rapport d'enquête du 17 octobre 2016, p. 4). C'est le lieu de rappeler que selon la jurisprudence, il n'y a pas d'impotence si l'accomplissement d'un acte ordinaire de la vie est seulement rendu plus difficile ou ralenti par l'atteinte à la santé (cf. supra consid. 6). Partant, la recourante ne peut se voir reconnaître un besoin d'aide pour accomplir l'acte ordinaire « faire sa toilette ». On précisera que le fait que l'IMAD l'aide depuis le mois de juin 2017 une fois par semaine à se laver les cheveux ne peut pas être pris en compte dans le cadre de la présente procédure, car il s'agit d'un fait postérieur à la décision attaquée. Or, le juge appelé à se prononcer sur la légalité d'une décision rendue par une assurance sociale doit apprécier l'état de fait déterminant existant au moment où la décision attaquée a été rendue (ATF 121 V 366 consid. 1b). d. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimé a admis un besoin d'aide pour trois actes ordinaires de la vie et non six, comme le requiert la recourante. Sur ce point, l'enquête se révèle probante.

E. 11

a. La recourante fait également grief à l'enquêtrice ainsi qu'à l'administration d'avoir écarté la nécessité d'un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie. Elle fait remarquer que l'IMAD lui prodigue une aide à concurrence de 2h35 par semaine pour ses tâches ménagères, sa lessive, son repassage et ses courses, comme l'enquêtrice l'a consigné dans son rapport. b. L'art. 38 al. 1 let. a RAI prévoit que le besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie existe lorsque l'assuré majeur ne vit pas dans une institution mais ne peut pas en raison d'une atteinte à la santé vivre de manière indépendante sans l'accompagnement d'une tierce personne. Cet accompagnement ne comprend ni l'aide de tiers pour les six actes ordinaires de la vie, ni les soins ou la surveillance personnelle. Il représente bien plutôt une aide complémentaire et autonome, pouvant être fournie sous forme d'une aide directe ou indirecte à des personnes atteintes dans leur santé physique, psychique ou mentale (ATF 133 V 450; arrêt du Tribunal fédéral 9C_28/2008 du 21 juillet 2008 consid. 2.2). Le ch. 8053 CIIAI prévoit que l'accompagnement est régulier lorsqu'il est nécessité en moyenne au moins deux heures par semaine sur une période de trois mois. Le Tribunal fédéral a reconnu que cette notion de la régularité était justifiée d'un point de vue matériel et partant conforme aux dispositions légales et réglementaires (ATF 133 V 450 consid. 6.2). L'accompagnement au sens de l'art. 38 al. 1 let. a RAI couvre notamment l'assistance d'un tiers pour les travaux ménagers. Cette assistance comprend les activités telles que cuisiner, faire les courses, faire la lessive et le ménage (arrêt du Tribunal fédéral 9C_1056/2009 du 10 mai 2010 consid. 4.3 et la référence). c. En l'occurrence, on peine effectivement à comprendre pourquoi l'enquêtrice puis l'administration ont nié un besoin

d'accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie, dès lors que le rapport d'enquête relève précisément que

A/499/2017 - 14/15 - l'assurée bénéficie d'une aide de l'IMAD pour effectuer ses tâches ménagères (1h50 par semaine), faire sa lessive, son repassage et, lorsque cela est nécessaire, ses courses (45 minutes par semaine). Dans la mesure où la notion d'accompagnement durable couvre justement l'assistance d'un tiers pour les travaux ménagers, comme on vient de le voir, les constatations figurant dans le rapport d'enquête plaident plutôt en faveur d'un besoin d'accompagnement durable. L'argumentation sommaire développée par l'intimé dans sa réponse, selon laquelle l'aide que l'assurée pourrait obtenir de ses proches exclurait tout besoin d'accompagnement durable, s'avère dénuée de pertinence. En effet, la nécessité de l'aide apportée par une tierce personne doit être examinée de manière objective, selon l'état de santé de l'assuré concerné, indépendamment de l'environnement dans lequel celui-ci se trouve ; seul importe le point de savoir si, dans la situation où il ne dépendrait que de lui-même, cet assuré aurait besoin de l'aide d'un tiers. L'assistance que lui apportent les membres de sa famille a trait à l'obligation de diminuer le dommage et ne doit être examinée que dans une seconde étape (arrêt du Tribunal fédéral 9C_330/2017 consid. 4 et les références). Est également infondé l'argument de l'intimé selon lequel un besoin d'aide dans le ménage ne pourrait pas être pris en compte dans le cas particulier parce qu'il ne se cumulerait pas avec un besoin d'aide pour la planification des journées. L'Office fédéral des assurances sociales a en effet précisé dans une « lettre circulaire AI n° 365 » du 28 juillet 2017 que le besoin d'aide dans le ménage devait être pris en compte dans l'accompagnement, même si l'assuré n'avait pas besoin d'aide pour structurer sa journée ou faire face aux situations quotidiennes. Dans la mesure où l'enquêtrice et l'administration ont nié un besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie sans motivation pertinente et de surcroît, sans examiner si les limitations somatiques de la recourante empêchaient cette dernière d'effectuer ses tâches ménagères (faire la cuisine, les courses, la lessive, le ménage, nettoyer les sols, etc.), l'instruction se révèle incomplète. Partant, il se justifie d'admettre partiellement le recours, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer la cause à l'administration afin qu'elle complète l'enquête ménagère sous l'angle de l'accompagnement durable au sens de l'art. 38 al. 1 RAI. Il lui appartiendra plus particulièrement d'examiner si la recourante est empêchée par ses limitations fonctionnelles d'accomplir ses tâches ménagères.

E. 12

La recourante obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 2'000.- lui est accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 LPA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA ; RS E 5 10.03).

E. 13

La procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité étant soumise à des frais de justice, un émolument de CHF 200.- est mis à charge de l'intimé (art. 69 al. 1 bis LAI).

A/499/2017 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.